



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE- SIC - LL - n° 2016 - 88

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié, délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques situées Route Nationale 30 – lieu-dit « Vers Le Pont », sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62147) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2015, ayant autorisé la société SEDE ENVIRONNEMENT à épandre les sous-produits issus de ses installations de compostage et de méthanisation situées sur la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62147) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 9 novembre 2015, en vue d'être autorisée à apporter quelques modifications à ses installations du site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 3 mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 29 mars 2016 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 4 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les éléments modificatifs déposés par l'exploitant en Préfecture du Pas-de-Calais ne sont pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial de nature à présenter, pour les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients de nature différente de ceux du projet initial ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié et du 22 février 2013 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – 62000 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route Nationale 30 – Lieu-dit « Vers le pont » - 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 6 JUILLET 1999 MODIFIE

Les articles ci-dessous de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 1999 modifié sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 2 – IMPLANTATION

L'installation est implantée sur une superficie de 9ha 70a localisée sur les parcelles section YB feuilles cadastrales n°2, 4, 5, 6, 19, 20 et 21 de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT. »

« ARTICLE 3 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants référencés :

-plan de masse au 1/1250^{ème} du 18/01/2016 ;
-plan d'ensemble au 1/2500^{ème} du 18/01/2016 »

« ARTICLE 6.3.2 – FABRICATION

Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication, de manière à :

- . garantir la traçabilité des déchets traités,
- . éviter toute manipulation d'andains de mélange déchets/co-produits avant d'avoir atteint la phase thermophile,
- . maîtriser en permanence l'oxygénéation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

les andains sont suffisamment espacés pour permettre leur bonne exploitation et éviter tout mélange de lots distincts. Leur hauteur est limitée à 3 m.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance de la température au cœur des andains.

Un registre d'exploitation est ouvert. L'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication des amendements et compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. »

« ARTICLE 6.2.4 – MÉTHODES ET FRÉQUENCES D'ANALYSES :

Les méthodes d'échantillonnage et analyses sont conformes aux normes en vigueur.

Les fréquences d'analyses sont les suivantes :

➤ Pour les déchets et co-produits entrants sur le site de compostage :

Les fréquences d'analyses (par lot distinct) pour les déchets entrants sur le site de compostage sont celles du tableau ci-dessous :

Tonnage de MS traité annuellement	Nombre d'analyses Paramètres agronomiques	Nombre d'analyses Éléments Traces Métalliques	Nombre d'analyses Éléments Traces Organiques
< 32 t	2	2	1
De 32 à 160 t	4	2	2
De 161 à 480 t	6	4	2
De 481 à 800 t	8	6	3
De 801 à 1 600 t	10	9	4
De 1 601 à 3 200 t	12	12	6
De 3 201 à 4 800 t	18	18	9
> 4 800 t	24	24	12

Les fréquences d'analyses (par lot distinct) pour les co-produits entrants (écorces, paille, déchets verts,...) sont les suivantes :

- Paramètres agronomiques : mensuellement ;
- Éléments Traces Métalliques : trimestriellement ;
- Éléments Traces Organiques : semestriellement.

➤ Pour les matières entrantes sur le site de méthanisation :

-Pour les déchets d'effluents d'élevage, les végétaux, les matières stercoraires et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : réalisation d'une analyse de la valeur agronomique par an ;

-Pour les autres déchets (autres déchets d'industries agro-alimentaires ou de collectes sélectives, hors boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles) : réalisation d'une analyse de la valeur agronomique, des éléments traces organiques par an ;

-Pour les boues de stations d'épuration : réalisation des analyses selon les fréquences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998. »

« ARTICLE 6.4.2.2 – NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSES :

La nature et la fréquence des analyses à effectuer sur chaque lot de compost normalisé sont celles prévues dans la norme visée (NFU 44-051 ou NFU 44-095). »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 22 FEVRIER 2013 MODIFIE

L'annexe 3 (liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat) et l'annexe 6 (liste exhaustive des parcelles qui peuvent recevoir du digestat) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 3 et 6 jointes au présent arrêté.

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2013 modifié, sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

1.1 – La société SEDE ENVIRONNEMENT SA, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorges-BP 175- 62000-ARRAS, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des composts non normalisés et de l'ORGANIK issus de la station de compostage et à l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation sises au Lieu-dit « vers le pont » 11 route nationale - 62 147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, à raison de 7 000 tonnes de composts par an (1 500 tonnes de composts non normalisés et 5 500 tonnes d'ORGANIK) et de 17 000 m³ de digestat dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes citées en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage de composts non normalisés ;

Annexe 2 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK.

Annexe 3 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat.

Les épandages sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

1.2 – Les prescriptions des articles du titre VIII (articles 23 à 35 inclus) de l'arrêté en date du 06/07/1999 sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires au 1/25 000 des dossiers cartographiques joints en annexe aux dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et reprises dans les listes exhaustives jointes en annexes 4,5 et 6 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 3747,49 ha effectivement épandables.

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Hormis pour le digestat, l'épandage est interdit sur pâturage.

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par R.512-33 du Code de l'Environnement et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.5. – La nature, les caractéristiques et les quantités de composts non normalisés, d'ORGANIK et du digestat sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

En particulier, l'épandage du digestat liquide est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Un épandage classique est autorisé sous réserve d'être suivi d'un enfouissement immédiat. »

« 6.2. Stockage du digestat liquide

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Ainsi, le digestat liquide sera stocké sur le site dans deux silos étanches bâchés d'une capacité unitaire utile de 6000 m³ soit 12.000 m³ au total. Ils seront aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.»

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

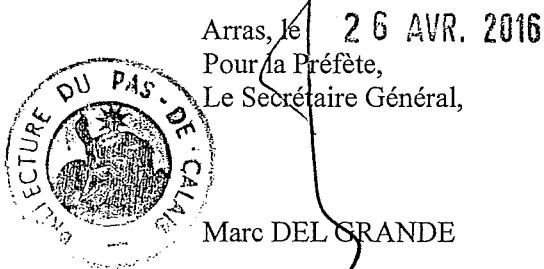
ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.



Copies destinées à :

- Société SEDE ENVIRONNEMENT - 5, rue Frédéric Georges - BP 175 - 62000 ARRAS
- Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier - Chrono

ANNEXE 3

Communes concernées par le plan d'épandage du digestat

Avesnes Les Bapaume	Frémicourt
Ayette	Gomiecourt
Bailleulval	Gouy en Artois
Bancourt	Graincourt-les-Havrincourt
Bapaume	Grévillers
Baralle	Hamelincourt
Barastre	Hammescamps
Basseux	Haplincourt
Beaulencourt	Lagnicourt-Marcel
Behagnies	Le sars
Berles au Bois	Le Transloy
Bertincourt	Lebucquière
Beugnâtre	Léchelle
Beugny	Ligny-Thilloy
Biefvillers les Bapaume	Mercatel
Bienvillers au Bois	Monchy au Bois
Bihucourt	Morval
Boiry Becquerelle	Mory
Boisleux Saint Marc	Noreuil
Bucquoy	Puisieux
Buissy	Quéant
Bus	Rivière
Croisilles	Rocquigny
Ecourt Saint Quentin	Sapignies
Ecoust Saint Mein	Vaulx Vraucourt
Ervillers	Villers au Flos
Favreuil	Ytres
Foncquevillers	

ANNEXE 6

Digestat				
	Communes	Département	Surface épandable en ha	Référence de la parcelle
1	Avesnes les Bapaume	62	127,31	Parcelles C1, E5, E29, E30, E31, E35, E37, E110, E124
2	Ayette	62	0,77	Parcelle AF104
3	Bailleulval	62	47,78	Parcelles AK1, AK2, AK3
4	Bancourt	62	188,77	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9, M602, R8, Y101, Y102, Y103, Y104
5	Bapaume	62	19,30	Parcelles E10, E11, E12
6	Baralle	62	42,85	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, S7
7	Barastre	62	14,46	Parcelles B14, B15, Y113, Y114
8	Bassezoux	62	3,35	Parcelle AK5
9	Beaulencourt	62	9,93	Parcelles D106, D107
10	Béhagnies	62	108,84	Parcelles Z4, F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10, F108
11	Berles au Bois	62	5,46	Parcelle AK 7
12	Bertincourt	62	4,23	Parcelles B1, B5, B7, Y111
13	Beugnâtre	62	10,79	Parcelles D11, Z11, Z41, Z42, Z150
	Beugny	62	6,63	Parcelle M105
14	Blefvillers les Bapaume	62	35,13	Parcelles C2, C3, F7, E24, E135
15	Bienvillers au Bois	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
15	Bihucourt	62	20,00	Parcelle F4
17	Boiry Becquerelle	62	12,62	Parcelles G5, G102
18	Boisleux Saint Marc	62	45,30	Parcelles G2, G18
19	Bucquoy	62	106,42	Parcelles Z34, AF1, AF2, AF4, AF5, AF6
20	Buissy	62	4,49	Parcelle S11
21	Bus	62	21,21	Parcelles B12, B13, AK11
22	Croisilles	62	0,40	Parcelle AG8
23	Ecourt Saint Quentin	62	9,87	Parcelles AG6, AG7
24	Ecourt Saint Mein	62	70,05	Parcelles AG1, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG12
25	Ervillers	62	30,50	Parcelles Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
26	Favreuil	62	18,84	Parcelles Z16, Z21
27	Foncquevillers	62	2,47	Parcelle Z51
28	Frémicourt	62	105,36	Parcelles D8, D14, D15, D16, M303, M402, R2, R3, R5, R6, R40, R42, Y106, E22
29	Gomicourt	62	1,93	Parcelle F1
30	Gouy-en-Artois	62	3,72	Parcelle AK9
31	Graincourt les Havrincourt	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A9, A10, A13
32	Grévillers	62	31,48	Parcelles C4, C5, C7, C9, C10, C13
33	Hamelincourt	62	11,88	Parcelles G6, G10
34	Hannescamps	62	34,23	Parcelles Z32, Z36, Z37
35	Haplincourt	62	154,67	Parcelles B8, M2, M3, M5, M9, M11, M13, M102, M103, M202, M203, M502, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8, W9
36	Lagnicourt-Marcel	62	18,31	Parcelles J1, J3, J19
37	Le Sars	62	15,01	Parcelle Y18
38	Le Transloy	62	192,82	Parcelles Q6, Q7, Q8, Q9, Q11, Q12, Y105
39	Lebucquière	62	9,35	Parcelles Y08, Y109, Y110
40	Lechelle	62	2,36	Parcelle AK 211

41	<i>Ligny-Thilloy</i>	62	77,82	Parcelles C12, R22, R23, E2, E8, E13, E19, E28, E45
42	<i>Mercatel</i>	62	22,11	Parcelles G20, G22, G23, G24
43	<i>Manchy au Bois</i>	62	8,41	Parcelles Z33, Z35, Z48
44	<i>Marval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5, Y8
45	<i>Mory</i>	62	208,88	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28, Z29, F11
46	<i>Noreuil</i>	62	4,87	Parcelle AG9
47	<i>Puisieux</i>	62	4,34	Parcelle E23
48	<i>Quéant</i>	62	56,89	Parcelles R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R39
49	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
50	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
51	<i>Sapignies</i>	62	5,17	Parcelles Z23, F111
52	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	88,20	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49, Z50, J5, J6, J8, J11, J101
53	<i>Villers au Flos</i>	62	91,49	Parcelles D17, D101, D102, D103, D104, M1, M302, M702
54	<i>Ytres</i>	62	34,14	Parcelles B18, AK12, AK13, AK14, AK15, AK 111
TOTAL			2237,43	

SEDE

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Echelle : 1/2500

Date : 18/01/2016

Commune de
BOURSIES
(Département du Nord)

Commune de
GRAINCOURT LES
HAVRINCOURT
(Département du
Pas de Calais)

